



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-22

DÉCRÉTANT LES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE
2023

Les tarifs modifiés sont inscrits en rouge

PROPOSÉ PAR: monsieur le conseiller Sylvain Bouchard

APPUYÉ PAR : madame la conseillère Marie Levert

RÉSOLU : unanimité

Avis de motion : 13 décembre 2022

Présentation du projet de règlement : 13 décembre 2022

Adoption : 20 décembre 2022

Entrée en vigueur : 23 décembre 2022

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- 1.1 Pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux en fonction des catégories identifiées à l'article 1.2.
- 1.2 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1; ci-après désignée « L.F.M. »), à savoir:
- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels ;
 - 2° Catégorie des immeubles industriels ;
 - 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
 - 4° Catégorie des terrains vagues desservis ;
 - 5° Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à **0.6944 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.4 Le taux de base de **0.6944 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation constitue le taux particulier de la catégorie résiduelle.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0.9257 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1.9640 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.7078 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.3888 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 2
COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2023

- 2.1 Unité d'occupation résidentielle : inclus toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium. Dans le cas d'un immeuble avec chambres destinées à la location, il est considéré une unité d'occupation pour chaque chambre dotée d'une salle de bain et aussi d'utilité d'eau dans la chambre.
- 2.2 Pour chaque unité d'occupation résidentielle, un montant de **235\$** par année;
- 2.3 Pour chaque immeuble sur lequel est construite une piscine creusée ou hors terre, un montant de **50 \$** par piscine par année;

Lorsqu'il y a retrait d'une piscine en cours d'année, la taxe prévue à la section 2.3 peut être créditée en entier pour l'année en cours seulement si le propriétaire avise le Service des finances avant le 15 juin de la même année.

- 2.4 Unité d'occupation commerciale et industrielle : inclus chaque local, condo et suite commerciale appartenant à un immeuble non résidentiel ou mixte.
- 2.5 Pour chaque unité d'occupation commerciale, industrielle ou d'autres types non spécifiquement décrits dans la présente dont la consommation n'est pas calculée au moyen d'un compteur, un montant de **285 \$** par année ;
- 2.6 Pour chaque immeuble qui dessert un ou plusieurs unités (ou locaux) commerciales ou industrielles dont la consommation est calculée au moyen d'un ou plusieurs compteurs la compensation s'établit de la manière suivante :
- Un montant minimum de **285 \$** par année, par compteur, et pour toute consommation excédant 300 mètres cubes par compteur, **0.60 \$** par mètre cube en sus du montant minimum déjà prévu par compteur :

LOYER ANNUEL D'UN COMPTEUR :

Pour un compteur de 1/2, 5/8 ou 3/4 de pouce	20.00 \$
Pour un compteur d'un pouce	25.00 \$
Pour un compteur d'un pouce 1/4, un pouce 1/2	60.00 \$
Pour un compteur de deux pouces	75.00 \$
Pour un compteur de trois pouces	185.00 \$
Pour un compteur de quatre pouces	230.00 \$
Pour un compteur de six pouces et plus	350.00 \$

TARIF POUR LOCATION ET USAGE D'UN COMPTEUR PORTATIF

Dépôt de 150.00 \$ au moment de l'installation du compteur portatif.

Coût de location du compteur : 60.00 \$

Compensation pour la fourniture de l'eau : 0.60 \$ m³

SECTION 3 **COMPENSATION ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET/OU** **MATIÈRES RECYCLABLES ET/OU MATIÈRES ORGANIQUES** **POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

Classification et compensation

- 3.1 Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2023 pour chaque unité d'occupation desservie, un montant de **160 \$** pour l'enlèvement des déchets;
- 3.2 Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2023 pour chaque unité d'occupation desservie par un bac de 360 litres, un montant de **83 \$** pour l'enlèvement des matières recyclables.
- 3.3 Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2023 pour chaque unité d'occupation desservie par un bac de 240 litres, un montant de **117 \$** pour l'enlèvement des matières organiques.
- 3.4 Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2023 pour chaque unité d'occupation pour les immeubles multi logements non desservis par la MRC de Roussillon pour la collecte des ordures, un montant de **22 \$** pour la collecte des matières résiduelles volumineuses.

SECTION 4 **COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE** **FINANCIER 2023**

4.1 **Établissement de la compensation**

À l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4°, 10° et 11° de l'article 204 L.F.M. ou d'un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article, le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de **0.3472 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation.

À l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204 L.F.M., le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de **0.6944 \$** par CENT DOLLARS (100\$) d'évaluation.

À l'égard d'un immeuble autre qu'un parc régional, visé au paragraphe 5° de l'article 204 L.F.M., le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de **0.6944 \$** pour chaque CENT DOLLARS (100\$) d'évaluation.

À l'égard d'un immeuble visé à l'article 208 L.F.M., le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par le taux de la taxe foncière générale correspondant à la catégorie à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation foncière.

SECTION 5 **TAXES DIVERSES**

- 5.1 Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2023, une taxe spéciale pour les améliorations locales suivant les différents règlements décrétant ces travaux à un taux suffisant pour rencontrer les échéances de ces règlements en capital et intérêts.

SECTION 6 **COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT RÉGULIER DE LA NEIGE SUR** **LES RUES CROISSANT DES GOUVERNEURS, PLACE DU SÉMINAIRE,** **PROMENADE DU COLLÈGE, DU CANAL, PLACE DU CANAL ET** **CARDINAL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

- 6.1 Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2023, sur tout immeuble situé en bordure des rues Croissant des Gouverneurs, Place du Séminaire, Promenade du Collège, rue du Canal, Place du Canal et rue Cardinal, une compensation de quarante-sept dollars (47\$) les dépenses additionnelles encourues par la Ville pour l'enlèvement régulier de la neige sur les rues Croissant des Gouverneurs, Place du Séminaire, Promenade du Collège, du Canal, place du Canal et rue Cardinal.

SECTION 7 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 7.1 Les taxes foncières municipales, les compensations et les tarifications doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées en quatre versements égaux, aux dates ultimes indiquées ci-dessous :

- a) Pour le compte de taxes régulier :
 - i) le premier versement doit être payé le ou avant le **21 février 2023;**
 - ii) le deuxième versement doit être payé le ou avant le **18 avril 2023;**
 - iii) le troisième versement doit être payé le ou avant le **20 juin 2023;**
 - iv) le quatrième versement doit être payé le ou avant le **19 septembre 2023.**

- b) Pour tout compte de taxes supplémentaires :
 - i) trente (30) jours suivant l'expédition du compte pour le premier versement;
 - ii) soixante (60) jours après le premier versement pour le second versement;
 - iii) soixante (60) jours après le deuxième versement pour le troisième versement;
 - iv) soixante (60) jours après le troisième versement pour le quatrième versement.

- 7.2 Un intérêt de dix pour-cent (10%) annuel est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
- 7.3 Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 7.2, une pénalité de 0.5% par mois complet de retard pour un maximum cinq pour-cent (5%) par année est appliquée sur le montant des arrérages à compter du jour où la taxe est devenue exigible.
- 7.4 Le trésorier est autorisé à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifications, tant générales que spéciales, imposées par règlement de la Ville, y compris les autres redevances dues à la municipalité et à procéder à la perception des dites taxes, compensations, tarifications ou redevances conformément à la loi.
- 7.5 Les compensations et les tarifications relatives à l'enlèvement des déchets et des matières recyclables, celles pour le soufflage de la neige en certains endroits ainsi que pour la fourniture de l'eau peuvent être payées en quatre (4) versements de la même manière et aux mêmes dates que les taxes foncières municipales.

SECTION 8 **DISPOSITIONS FINALES**

- 8.1 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est remplacée par le présent règlement.
- 8.2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 1^{er} janvier 2023.

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

MME DANIELLE CHEVRETTE
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM